



FSMA_2026_08 du 24-02-26

Orientations de l'AEMF sur les procédures et politiques, y compris les droits des clients, dans le contexte des services de transfert de crypto-actifs au titre du règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA), concernant la protection des investisseurs

Champ d'application:

Les orientations de l'AEMF sur les procédures et politiques, y compris les droits des clients, dans le contexte des services de transfert de crypto-actifs au titre du règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA), concernant la protection des investisseurs s'appliquent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35) a), du règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs (ci-après le « règlement MiCA ») et aux prestataires de services sur crypto-actifs¹ (crypto-asset service providers, ci-après « CASP »), qui agissent en tant que prestataires de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 26, du règlement MiCA.

Résumé/Objectifs:

Ces orientations, élaborées par l'AEMF en étroite coopération avec l'ABE, se fondent sur l'article 82, paragraphe 2, du règlement MiCA. Elles ont pour objectif, d'une part, d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du SESF et, d'autre part, d'assurer une application commune, uniforme et cohérente des dispositions de l'article 82 du règlement MiCA. Plus particulièrement, elles visent à clarifier les exigences applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients en ce qui concerne les procédures et les politiques, y compris les droits des clients, dans le cadre des services de transfert de crypto-actifs. À cet égard, l'AEMF s'attend à un renforcement parallèle de la protection des investisseurs.

¹ Il s'agit d'un service qui n'est pas couvert par l'équivalence de l'article 60 du Règlement MiCA, et qui ne peut être fourni que par les CASP agréés conformément à l'article 63 du Règlement MiCA.

Madame,
Monsieur,

L'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après « l'**AEMF** ») a été instituée par le règlement européen (UE) n° 1095/2010².

En vertu des articles 16, § 1^{er}, de ce règlement européen précité, l'AEMF peut émettre des orientations à l'attention des autorités compétentes ou des établissements financiers, afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Conformément aux articles 16, § 3, du règlement européen précité, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter les orientations dont ils sont destinataires.

Le 26 février 2025, l'AEMF a émis les orientations ESMA35-1872330276-2032 de l'AEMF sur les procédures et politiques, y compris les droits des clients, dans le contexte des services de transfert de crypto-actifs au titre du règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA), concernant la protection des investisseurs (ci-après, les « **orientations** »).

Ces orientations visent à clarifier les exigences applicables aux prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients en ce qui concerne les procédures et les politiques, y compris les droits des clients, dans le cadre des services de transfert de crypto-actifs.

La FSMA intégrera ces lignes directrices dans ses instruments et pratiques de surveillance lorsqu'elle contrôlera le respect des dispositions du règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexes : [FSMA 2026 08-01 / Orientations de l'AEMF sur les procédures et politiques, y compris les droits des clients, dans le contexte des services de transfert de crypto-actifs au titre du règlement sur les marchés de crypto-actifs \(MiCA\), concernant la protection des investisseurs](#)

² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne des marchés financiers (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission.